

# Ordonnance sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Ordonnance sur les bourses, OBVM)

du 2 décembre 1996 (Etat le 1<sup>er</sup> mai 2013)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM, loi)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## Chapitre 1 Dispositions générales

### Art. 1 Objet

La présente ordonnance contient:

- a. des définitions (art. 2 à 5);
- b. des dispositions relatives à l'organisation des bourses (art. 6 à 12);
- c. des dispositions relatives à l'approbation des règlements des bourses (art. 13);
- d. les conditions d'octroi de l'autorisation aux bourses étrangères (art. 14);
- e. des dispositions sur l'exclusion de bourses du champ d'application de la loi et sur la soumission à la loi d'organisations analogues à des bourses (art. 15 et 16);
- f.<sup>2</sup> les conditions d'octroi de l'autorisation aux négociants suisses en valeurs mobilières, comprenant des dispositions sur la direction, les fonds propres, la répartition des risques et l'établissement des comptes (art. 17 à 29);
- g. des dispositions applicables aux négociants étrangers en valeurs mobilières (art. 38 à 53);
- h. des dispositions sur l'annulation des titres restants (art. 54 et 55);
- i. des dispositions sur les bourses et les négociants en valeurs mobilières sous domination étrangère (art. 56);
- k. des dispositions finales et transitoires (art. 57 et 58).

RO 1997 85

<sup>1</sup> RS 954.1

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5363).

**Art. 2** Négociants en valeurs mobilières

(art. 2, let. d, LBVM)

<sup>1</sup> Les négociants opérant pour leur compte, les maisons d'émission et les fournisseurs de dérivés sont réputés négociants en valeurs mobilières (négociants) au sens de la loi lorsqu'ils exercent une activité principalement dans le domaine financier.

<sup>2</sup> Les teneurs de marché et les négociants agissant pour le compte de clients sont réputés négociants au sens de la loi même s'ils n'exercent pas d'activités principalement dans le domaine financier.

<sup>3</sup> Ne sont pas considérées comme négociants:

- a. la Banque nationale suisse;
- b. les directions des fonds au sens de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement<sup>3</sup>;
- c. les institutions d'assurance au sens de la loi fédérale du 23 juin 1978 sur la surveillance des institutions d'assurance privées<sup>4</sup>;
- d. les institutions de prévoyance professionnelle soumises à une surveillance et auxquelles s'applique l'art. 71 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>5</sup>.

**Art. 3** Catégories de négociants

(art. 2, let. d, LBVM)

<sup>1</sup> Est réputé opérer pour son compte tout négociant qui fait le commerce de valeurs mobilières à court terme, à titre professionnel.

<sup>2</sup> Sont réputés maisons d'émission les négociants qui, à titre professionnel, prennent ferme ou à la commission des valeurs mobilières émises par des tiers et les offrent au public sur le marché primaire.

<sup>3</sup> Sont réputés fournisseurs de dérivés les négociants qui, à titre professionnel, créent eux-mêmes des dérivés et les offrent au public sur le marché primaire, pour leur compte ou pour le compte de tiers.

<sup>4</sup> Sont réputés teneurs de marché les négociants qui, à titre professionnel, font le commerce de valeurs mobilières à court terme pour leur compte et proposent au public, en permanence ou sur demande, un cours pour certaines valeurs mobilières.

<sup>3</sup> [RO 1994 2523, 2000 2355 annexe ch. 27, 2004 1985 annexe ch. II 4, 2006 2197 annexe ch. 135. RO 2006 5379 annexe ch. I]. Voir actuellement la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (RS 951.31).

<sup>4</sup> [RO 1978 1836, 1988 414, 1992 288 annexe ch. 66 733 disp. fin. art. 7 ch. 3 2363 annexe ch. 2, 1993 3204, 1995 1328 annexe ch. 2 3517 ch. I 12 5679, 2000 2355 annexe ch. 28, 2003 232, 2004 1677 annexe ch. 4 2617 annexe ch. 12. RO 2005 5269 annexe ch. I 3]. Voir actuellement la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances (RS 961.01)

<sup>5</sup> RS 831.40

<sup>5</sup> Sont réputés agir pour le compte de clients les négociants qui, à titre professionnel, font le commerce de valeurs mobilières en leur nom propre mais pour le compte de clients et qui:

- a. tiennent eux-mêmes ou par l'intermédiaire de tiers, pour ces clients, des comptes servant à exécuter des transactions de valeurs mobilières, ou
- b. conservent chez eux ou auprès de tiers, en leur nom propre, des valeurs mobilières de ces clients.

<sup>6</sup> Ne sont pas considérés comme clients au sens de l'al. 5:

- a. les banques et les négociants suisses et étrangers ou les autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance étatique;
- b. les actionnaires ou les sociétaires qui détiennent une participation prépondérante dans le capital du débiteur et les personnes qui ont des liens économiques ou familiaux avec eux;
- c. les investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel.

<sup>7</sup> Les offres à des personnes mentionnées à l'al. 6 ne sont pas considérées comme publiques au sens des al. 2 à 4.

**Art. 4** Valeurs mobilières standardisées et susceptibles d'être diffusées en grand nombre  
(art. 2, let. a, LBVM)

On entend par valeurs mobilières standardisées et susceptibles d'être diffusées en grand nombre les papiers-valeurs, les droits-valeurs et les dérivés structurés et fractionnés de la même façon et offerts au public ou vendus à plus de vingt clients pour autant que ces valeurs ne soient pas créées spécialement pour certains contractants.

**Art. 5** Dérivés  
(art. 2, let. a, LBVM)

Les dérivés sont des contrats financiers dont le prix est dérivé:

- a. de valeurs patrimoniales comme les actions, les obligations, les matières premières ou les métaux précieux;
- b. de taux de référence comme les cours des monnaies, les taux d'intérêts ou les indices.

## Chapitre 2 Bourses

### Section 1 Organisation

#### Art. 6 Organe chargé de l'admission des valeurs mobilières

(art. 3, al. 2, let a et c, et 4, al. 1, LBVM)

<sup>1</sup> Les émetteurs et les investisseurs doivent être représentés de manière équitable dans l'organe chargé de l'admission des valeurs mobilières.

<sup>2</sup> La bourse fixe les modalités de représentation des émetteurs et des investisseurs par voie de règlement.

#### Art. 7 Direction

(art. 3, al. 2, let. a et c, et 4, al. 1, LBVM)

La direction ne doit pas comprendre de membre de l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

#### Art. 8 Organe interne de surveillance

(art. 3, al. 2, let. a et c, 4, al. 1, et 6, LBVM)

<sup>1</sup> L'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle institue un organe interne de surveillance. Celui-ci ne doit pas comprendre de membre de la direction et doit être indépendant de cette dernière sur le plan de l'organisation.

<sup>2</sup> L'organe interne de surveillance est doté de moyens suffisants en matériel et en personnel.

<sup>3</sup> La nomination de son chef requiert l'assentiment de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).<sup>6</sup>

<sup>4</sup> La bourse fixe les tâches et les compétences de l'organe interne de surveillance par voie de règlement.

#### Art. 9 Collaborateurs responsables

(art. 3, al. 2, let. b, LBVM)

Les collaborateurs responsables de la bourse au sens de l'art. 3, al. 2, let. b, de la loi sont:

- a. les membres de l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle et ceux de la direction;
- b. le chef de l'organe interne de surveillance.

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5363).

**Art. 10<sup>7</sup>****Art. 11**            Enquêtes

(art. 3, al. 2, let. a et c, 4, al. 1, et 6, al. 2, LBVM)

En cas de soupçon d'infraction à la loi ou d'autres irrégularités, la FINMA<sup>8</sup> peut ordonner à la bourse, à une société d'audit<sup>9</sup> ou à d'autres experts de procéder aux enquêtes nécessaires.

**Art. 12**            Activités à l'étranger

(art. 3, al. 2, let. a, et 35, al. 2, LBVM)

La bourse prévient la FINMA avant d'admettre des négociants étrangers parmi ses membres ou de créer une filiale, une succursale ou une représentation à l'étranger.

**Section 2      Approbation des règlements des bourses****Art. 13**

(art. 4, al. 2, LBVM)

<sup>1</sup> La FINMA vérifie notamment si les règlements des bourses soumis à son approbation:

- a. garantissent aux investisseurs transparence et égalité de traitement, et
- b. assurent le bon fonctionnement des marchés des valeurs mobilières.

<sup>2</sup> Avant de prendre une décision, elle peut consulter la Commission de la concurrence. Celle-ci lui indique si les règlements sont sans incidence sur la concurrence et ne favorisent pas des accords entravant la concurrence.

<sup>7</sup> Abrogé par selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO **2008** 5363).

<sup>8</sup> Nouvelle expression selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO **2008** 5363). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

<sup>9</sup> Nouvelle expression selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO **2008** 5363). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

### **Section 3**

#### **Conditions d'octroi de l'autorisation aux bourses étrangères**

##### **Art. 14**

(art. 3, al. 3, et 37, LBVM)

<sup>1</sup> Les bourses organisées selon un droit étranger doivent obtenir l'autorisation de la FINMA avant d'accorder à des négociants, en Suisse, l'accès à leurs installations.

<sup>2</sup> La FINMA accorde l'autorisation si:

- a. la bourse étrangère est soumise à une surveillance appropriée, et que
- b. les autorités de surveillance étrangères compétentes:
  1. ne formulent aucune objection à l'activité transfrontalière de la bourse étrangère,
  2. garantissent qu'elles informeront la FINMA si elles constatent des infractions à la loi ou d'autres irrégularités commises par des négociants suisses, et
  3. sont en mesure de fournir à la FINMA l'assistance administrative requise.

<sup>3</sup> Elle peut refuser l'autorisation en vertu de l'art. 37 de la loi.

### **Section 4 Exclusion du champ d'application de la loi**

##### **Art. 15**

(art. 3, al. 4, LBVM)

<sup>1</sup> Une bourse est exclue entièrement ou partiellement du champ d'application de la loi si:

- a. le négoce réalisé dans cette bourse est insignifiant par rapport au chiffre d'affaires total réalisé sur toutes les valeurs mobilières ou catégories de valeurs mobilières traitées dans les bourses suisses, et si
- b. un négoce réglementé et transparent des valeurs mobilières admises à cette bourse serait compromis par une soumission totale à la loi.

<sup>2</sup> La FINMA décide d'une exclusion totale ou partielle du champ d'application de la loi.

## Section 5

### Soumission à la loi d'organisations analogues à des bourses

#### Art. 16

(art. 3, al. 4, LBVM)

La FINMA statue au sujet de la soumission totale ou partielle à la loi d'une organisation analogue à une bourse.

## Chapitre 3 Négociants suisses

### Section 1 Conditions d'octroi de l'autorisation

#### Art. 17 Demande d'autorisation

(art. 10, al. 2 et 5, 12 à 14, et 17, al. 1, LBVM)

<sup>1</sup> Le négociant dépose auprès de la FINMA une demande d'autorisation. Celle-ci contient toutes les informations nécessaires au traitement de la demande et concernant notamment: <sup>10</sup>

- a. le champ d'activité (art. 18);
- b. l'organisation (art. 19);
- c. <sup>11</sup> le système de contrôle interne (art. 20);
- d. le lieu de la direction effective (art. 21);
- e. le capital minimum ou la garantie (art. 22);
- f. les collaborateurs responsables et les personnes détenant une participation prépondérante (art. 23);
- g. les fonds propres et la répartition des risques (art. 29);
- h. la société d'audit<sup>12</sup> (art. 30).

<sup>2</sup> Le négociant joint à sa demande d'autorisation les documents nécessaires, notamment ses statuts ou ses contrats de société et ses règlements.

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO **2008** 5363).

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO **2008** 5363).

<sup>12</sup> Nouvelle expression selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO **2008** 5363).

**Art. 18** Définition du champ d'activité

(art. 10, al. 2, let a et al. 3, LBVM)

<sup>1</sup> Le négociant doit définir de façon précise le champ et le rayon géographique de ses activités dans ses statuts, ses contrats de société ou ses règlements.

<sup>2</sup> Il indique notamment:

- a. les genres de valeurs mobilières dont il fait le commerce et les autres affaires qu'il traite;
- b. les marchés sur lesquels il opère;
- c. le genre de clientèle pour laquelle il traite.

<sup>3</sup> Le champ et le rayon géographique des activités doivent correspondre aux ressources financières et à l'organisation administrative du négociant.

<sup>4</sup> Le négociant indique à la FINMA les bourses suisses et étrangères auxquelles il entend s'affilier.

<sup>5</sup> Le négociant qui envisage d'exploiter à l'étranger une filiale, une succursale ou une représentation communique à la FINMA toutes les informations nécessaires à l'appréciation de cette activité à l'étranger et concernant notamment:

- a. le programme d'activités contenant en particulier le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation;
- b. l'adresse de l'établissement à l'étranger;
- c. le nom des personnes chargées de l'administration et de la gestion;
- d. la société d'audit;
- e. l'autorité de surveillance du pays d'accueil.

**Art. 19** Organisation

(art. 10, al. 2, let. a, et al. 3, LBVM)

<sup>1</sup> Le négociant veille sur le plan interne à une séparation efficace des fonctions entre le négoce, la gestion de fortunes et l'exécution des transactions. La FINMA peut, si les circonstances le justifient, accorder des dérogations ou ordonner une séparation d'autres fonctions.

<sup>2</sup> Chez les teneurs de marché et les négociants agissant pour le compte de clients, au sens de l'art. 2, al. 2, qui n'exercent pas leur activité principalement dans le domaine financier, le commerce des valeurs mobilières doit être juridiquement autonome.

<sup>3</sup> Afin de déterminer, limiter et contrôler les risques énumérés à l'art. 26, al. 1,<sup>13</sup> le négociant fixe dans un règlement ou des directives internes:

- a. les principes de gestion des risques;

<sup>13</sup> Cet article a actuellement une nouvelle teneur.



- b. les compétences et la procédure en matière d'octroi de l'autorisation d'effectuer des opérations à risques.

**Art. 20<sup>14</sup>**      Système de contrôle interne

(art. 10, al. 2, let. a, et 3 LBVM)

- <sup>1</sup> Le négociant veille à ce qu'il y ait un système de contrôle interne efficace.
- <sup>2</sup> Il confie notamment la révision interne à un organe indépendant de la direction (organe interne de révision ou inspectorat). Celui-ci vérifie également le respect des devoirs d'information, de diligence et de loyauté au sens de l'art. 11 de la loi.
- <sup>3</sup> La FINMA peut, si les circonstances le justifient, exempter un négociant de l'obligation d'instituer un organe interne de révision.

**Art. 21**      Lieu de la direction effective

(art. 10, al. 2, let. a, al. 3 et 5, LBVM)

- <sup>1</sup> La direction effective du négociant doit se situer en Suisse. Sont réservées les directives générales et les décisions relatives à la surveillance d'un groupe, lorsque le groupe dont le négociant fait partie exerce une activité dans le domaine financier et est soumis à une surveillance des autorités étrangères sur une base consolidée appropriée.
- <sup>2</sup> Les membres de la direction du négociant doivent avoir leur domicile en un lieu qui leur permet d'exercer la gestion effective des affaires et d'en assumer la responsabilité.

**Art. 22**      Capital minimum et garantie

(art. 10, al. 2, let. b, et al. 3, LBVM)

- <sup>1</sup> Le négociant doit disposer d'un capital minimum s'élevant à 1,5 million de francs. Ce capital doit être entièrement libéré. Lorsque la fondation a lieu par apports en nature, la valeur des actifs apportés et le montant des passifs repris doivent être vérifiés par une société d'audit reconnu par la FINMA; il en est de même en cas de transformation d'une entreprise en négociant.
- <sup>2</sup> Pour les personnes physiques et les sociétés de personnes, le capital comprend:
- a. les comptes de capital; et
  - b.<sup>15</sup> les avoirs des associés ayant une responsabilité illimitée, dans la mesure où il ressort d'une déclaration écrite qu'ils prennent irrévocablement rang après les créances de tous les autres créanciers en cas de liquidation, de faillite ou

<sup>14</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO **2008** 5363).

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2004 (RO **2004** 2781).

de procédure d'assainissement et ne peuvent être ni compensés avec des créances du négociant ni garantis par des actifs du négociant.

<sup>3</sup> Les avoirs cités à l'al. 2 ne peuvent être pris en compte que si le négociant a pris l'engagement, par une déclaration écrite déposée auprès de la société d'audit, de ne réduire, sans l'accord préalable de la société d'audit, aucun des deux éléments du capital d'une manière telle que celui-ci tombe au-dessous du montant minimum.

<sup>4</sup> La FINMA peut autoriser les personnes physiques et les sociétés de personnes à fournir, au lieu du capital minimum au sens des al. 2 et 3, une garantie s'élevant à 1,5 million de francs au moins, par exemple sous la forme d'une garantie bancaire ou d'un versement en espèces sur un compte bancaire bloqué.

<sup>5</sup> Si les circonstances le justifient, la FINMA peut fixer un autre seuil de garantie.

<sup>6</sup> Les banques sont soumises aux prescriptions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2012 sur les fonds propres (OFR)<sup>16,17</sup>

### **Art. 23** Informations sur les collaborateurs responsables et les personnes détenant une participation prépondérante

(art. 10, al. 2, let. d, al. 3, et 35, al. 2, LBVM)

<sup>1</sup> Dans la demande d'autorisation, le négociant doit fournir des informations sur les collaborateurs responsables et sur les personnes détenant une participation prépondérante. La demande doit notamment contenir:

- a. pour les personnes physiques: des informations sur la nationalité, sur le domicile, sur les participations prépondérantes détenues dans le capital d'autres sociétés et sur d'éventuelles procédures judiciaires et administratives pendantes, ainsi qu'un curriculum vitae signé, des références et un extrait du casier judiciaire;
- b. pour les sociétés: les statuts ou les contrats de société, un extrait du registre du commerce ou une attestation analogue, une description des activités, de la situation financière et, le cas échéant, de la structure du groupe ainsi que des informations sur d'éventuelles procédures judiciaires et administratives, pendantes ou terminées.

<sup>2</sup> La demande d'autorisation doit en outre contenir, en ce qui concerne les personnes détenant une participation prépondérante:

- a. l'indication des quotes-parts des participations;
- b. la déclaration prévue à l'art. 28, al. 2.

<sup>3</sup> Les collaborateurs responsables du négociant cités à l'art. 10, al. 2, let. d, de la loi sont:

<sup>16</sup> RS 952.03

<sup>17</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe 6 à l'O du 1<sup>er</sup> juin 2012 sur les fonds propres, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2013 (RO 2012 5441).

- a. les membres de l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle et ceux de la direction;
- b. le chef de l'organe interne de révision.

<sup>4</sup> Sont réputés détenir une participation prépondérante (qualifiée), au sens de l'art. 10, al. 2, let. d, de la loi, les personnes physiques et morales qui détiennent, directement ou indirectement, au moins 10 pour cent du capital ou des droits de vote d'un négociant ou qui, de toute autre manière, peuvent exercer une influence notable sur sa gestion.

**Art. 24** Inscription au registre du commerce  
(art. 10, al. 2, let. a, et al. 3, LBVM)

Un nouveau négociant ne peut demander son inscription au registre du commerce avant d'avoir reçu de la FINMA l'autorisation d'exercer son activité.

## **Section 2 Direction**

**Art. 25** Modification des conditions d'autorisation  
(art. 10, al. 6, et 35, al. 2, LBVM)

<sup>1</sup> Le négociant communique à la FINMA toute modification des conditions d'autorisation, notamment:

- a. toute modification des statuts ou des contrats de société et des règlements;
- b. son intention de créer à l'étranger une filiale, une succursale ou une représentation, en y joignant les informations mentionnées à l'art. 18, al. 5;
- c. la cessation ou toute modification notable de l'activité de la filiale, de la succursale ou de la représentation à l'étranger;
- d. le changement de société d'audit ou d'autorité de surveillance étrangère compétente concernant la filiale, la succursale ou la représentation à l'étranger.

<sup>2</sup> Un changement des collaborateurs responsables doit être communiqué uniquement à la société d'audit.

<sup>3</sup> Le négociant ne peut demander l'inscription des modifications de statuts au registre du commerce ou mettre des modifications de règlement en vigueur avant que lesdites modifications n'aient été approuvées par la FINMA.

**Art. 26<sup>18</sup>** Contrats de nantissement

(Art. 11a LBVM)

L'art. 33<sup>19</sup> de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques<sup>20</sup>, relatif aux contrats de nantissement, est applicable.

**Art. 27** Affiliation à une bourse

(art. 10, al. 2, let. a, et al. 6, et 35, al. 2, LBVM)

Le négociant communique à la FINMA dans les 60 jours qui suivent la date de clôture des comptes annuels les noms des bourses suisses et étrangères auxquelles il est affilié.

**Art. 28** Acquisition et aliénation de participations prépondérantes

(art. 10, al. 2, let. d, et al. 6, et 35, al. 2, LBVM)

<sup>1</sup> Toute personne physique ou morale qui envisage d'acquérir ou d'aliéner, directement ou indirectement, une participation prépondérante dans le capital d'un négociant organisé selon le droit suisse est tenue d'en informer préalablement la FINMA. Ce devoir d'information vaut également lorsqu'elle envisage d'augmenter ou de diminuer une telle participation et que ladite participation atteint ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote, ou descend en dessous de ces seuils.

<sup>2</sup> Les personnes détenant une participation prépondérante doivent déclarer à la FINMA si elles acquièrent la participation pour leur propre compte ou à titre fiduciaire pour le compte de tiers et si elles ont accordé sur celle-ci des options ou d'autres droits de même nature.

<sup>3</sup> Le négociant annonce à la FINMA le nom des personnes qui remplissent les conditions énumérées à l'al. 1 dès qu'il en a connaissance.

<sup>4</sup> Le négociant annonce l'état des participations prépondérantes à la FINMA dans les 60 jours qui suivent la date de clôture des comptes annuels. L'annonce contient des informations sur l'identité et les quotes-parts de toutes les personnes détenant des participations prépondérantes à la date de clôture ainsi que les éventuelles modifications par rapport à l'année précédente.

<sup>5</sup> Les annonces au sens des al. 3 et 4 contiennent en outre les informations et les documents cités à l'al. 2 et à l'art. 23, al. 1, si celles-ci n'ont pas encore été communiquées à la FINMA.

<sup>18</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5363).

<sup>19</sup> Cet article est abrogé. Voir actuellement: la LF du 3 oct. 2008 sur les titres intermédies (RS 957.1).

<sup>20</sup> RS 952.02

### Section 3

#### Prescriptions applicables aux fonds propres, à la répartition des risques et à l'établissement des comptes

**Art. 29**<sup>21</sup> Fonds propres, répartition des risques et établissement des comptes

<sup>1</sup> Les dispositions de l'ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres<sup>22</sup> ainsi que les dispositions de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques<sup>23</sup> sur les comptes annuels (art. 23 ss) s'appliquent également aux négociants en valeurs mobilières.

<sup>2</sup> Dans certains cas dûment motivés, la FINMA peut exceptionnellement:

- a. octroyer des allègements;
- b. ordonner des renforcements concernant les prescriptions sur les fonds propres et la répartition des risques, et exiger en particulier que le négociant en valeurs mobilières remette les états de fonds propres selon l'art. 13 de l'ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres dans des délais plus courts.

<sup>3</sup> Les négociants en valeurs mobilières qui ne sont pas soumis à la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>24</sup> doivent disposer de fonds propres s'élevant à un quart au moins des coûts complets annuels, lorsque:

- a. les exigences selon les art. 42 et 43 de l'OFR<sup>25</sup> sont inférieures; et
- b. les fonds propres de base durs selon l'art. 21 OFR sont inférieurs à 10 millions de francs.<sup>26</sup>

<sup>4</sup> Les coûts complets correspondent aux charges du compte de résultat du dernier exercice enregistrées sous les positions 1.5.1 (charges de personnel), 1.5.2 (autres charges ordinaires), 2.2 (amortissements sur l'actif immobilisé) et 2.3 (correctifs de valeurs, provisions et pertes) selon l'art. 25a, al. 1, de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques.

<sup>21</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe 7 à l'O du 29 sept. 2006 sur les fonds propres, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 4307).

<sup>22</sup> RS 952.03

<sup>23</sup> RS 952.02

<sup>24</sup> RS 952.0

<sup>25</sup> RS 952.03

<sup>26</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe 6 à l'O du 1<sup>er</sup> juin 2012 sur les fonds propres, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2013 (RO 2012 5441).

**Art. 29a<sup>27</sup>** Garantie des dépôts  
(art. 17, 19 et 36a LBVM)

<sup>1</sup> L'art. 19<sup>28</sup> de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques<sup>29</sup> est applicable aux négociants en valeurs mobilières qui doivent garantir des liquidités complémentaires selon l'art. 37h al. 3 de la loi sur les banques<sup>30</sup>.

<sup>2</sup> La société d'audit examine, dans le cadre de son activité d'audit, si les liquidités complémentaires nécessaires sont disponibles et elle expose le résultat de cet examen dans son rapport d'audit.<sup>31</sup>

**Art. 30 à 37<sup>32</sup>**

**Chapitre 4 Négociants étrangers**  
**Section 1 Dispositions générales**

**Art. 38** Négociants étrangers  
(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

<sup>1</sup> On entend par négociant étranger toute entreprise organisée selon le droit étranger, qui:

- a. dispose, à l'étranger, de l'autorisation d'exercer l'activité de négociant;
- b. fait figurer le terme de «négociant en valeurs mobilières» ou un terme ayant une signification semblable dans sa raison sociale, dans la désignation de son but social ou dans ses documents commerciaux, ou
- c. exerce une activité de négociant au sens de l'art. 2, let. d, de la loi.

<sup>2</sup> Si la direction effective du négociant étranger se situe en Suisse ou si ce dernier exerce son activité exclusivement ou de manière prépondérante en Suisse ou depuis la Suisse, il doit être organisé selon le droit suisse et il est soumis aux dispositions légales applicables aux négociants suisses.

<sup>27</sup> Introduit par le ch. III de l'O du 30 sept. 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 4849).

<sup>28</sup> Cet article est abrogé. Voir actuellement: l'art 18 de l'O du 30 nov. 2012 sur les liquidités (RS 952.06).

<sup>29</sup> RS 952.02

<sup>30</sup> RS 952.0

<sup>31</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5363).

<sup>32</sup> Abrogés par selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5363).

**Art. 39** Activités soumises à une autorisation

(art. 10, al. 3 et 4, et 38, LBVM)

<sup>1</sup> Un négociant étranger doit requérir l'autorisation de la FINMA:

- a. lorsqu'il occupe en Suisse des personnes qui, à titre professionnel et permanent, en Suisse ou depuis la Suisse:
  1. négocient pour lui des valeurs mobilières, tiennent des comptes pour ses clients ou l'engagent juridiquement (succursale),
  2. agissent pour lui d'une autre manière qu'au sens du ch. 1, notamment en lui transmettant des mandats de clients ou en le représentant à des fins publicitaires ou dans d'autres buts (représentation);
- b. lorsqu'il a l'intention de s'affilier à une bourse ayant son siège en Suisse (membre étranger d'une bourse).

<sup>2</sup> Lorsque la FINMA a connaissance d'autres activités transfrontalières, elle peut en informer, aux conditions de l'art. 38 de la loi, les autorités de surveillance étrangères compétentes.

**Art. 40** Droit applicable

(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

<sup>1</sup> Sauf dispositions particulières de la présente ordonnance, les prescriptions de la loi et de la présente ordonnance relatives aux négociants suisses sont applicables aux activités exercées en Suisse par les négociants étrangers.

<sup>2</sup> La FINMA peut soumettre entièrement les négociants étrangers aux dispositions applicables aux négociants suisses lorsque le droit en vigueur au lieu du siège du négociant étranger ne prévoit pas d'assouplissements équivalents pour les négociants suisses et qu'aucun traité international ne s'y oppose.

**Section 2 Succursales****Art. 41** Conditions d'octroi de l'autorisation

(art. 10, al. 3 et 4, et 37, LBVM)

<sup>1</sup> La FINMA autorise le négociant étranger à ouvrir une succursale lorsque:

- a. le négociant étranger dispose d'une organisation adéquate, de ressources financières suffisantes et du personnel qualifié nécessaire pour exploiter une succursale en Suisse;
- b. le négociant étranger est soumis à une surveillance appropriée qui englobe la succursale;
- c. les autorités de surveillance étrangères compétentes ne formulent aucune objection à l'ouverture d'une succursale;
- d. les autorités de surveillance étrangères compétentes s'engagent à informer immédiatement la FINMA s'il survient des événements de nature à mettre sérieusement en danger les avoirs des clients auprès de la succursale;

- e. les autorités de surveillance étrangères compétentes sont en mesure de fournir à la FINMA l'assistance administrative requise;
- f. la succursale est organisée en fonction de son activité et dispose d'un règlement définissant exactement son champ d'activité et prévoyant une organisation administrative correspondant à cette activité;
- g. les collaborateurs responsables de la direction de la succursale (art. 23, al. 3) présentent toutes garanties d'une activité irréprochable;
- h. le négociant étranger apporte la preuve que la raison sociale de la succursale peut être inscrite au registre du commerce.

<sup>2</sup> En vertu de l'art. 37 de la loi, la FINMA peut refuser l'autorisation.

<sup>3</sup> Lorsque le négociant étranger fait partie d'un groupe exerçant une activité dans le domaine financier, la FINMA peut subordonner l'octroi de l'autorisation à la condition que le négociant soit soumis à une surveillance des autorités étrangères sur une base consolidée appropriée.

<sup>4</sup> Les art. 12 à 14 de la loi ne sont pas applicables aux succursales de négociants étrangers.

**Art. 42** Inscription au registre du commerce  
(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

Le négociant étranger ne peut pas requérir l'inscription de la succursale au registre du commerce avant que la FINMA ne l'ait autorisé à ouvrir ladite succursale.

**Art. 43** Succursales multiples  
(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

<sup>1</sup> Lorsqu'un négociant étranger ouvre plusieurs succursales en Suisse, il doit:

- a. requérir une autorisation pour chacune d'entre elles;
- b. désigner la succursale responsable des contacts avec la FINMA.

<sup>2</sup> Les succursales doivent respecter collectivement les prescriptions de la loi et de la présente ordonnance. Un seul rapport d'audit<sup>33</sup> suffit.

**Art. 44** Sûretés  
(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

La FINMA peut exiger d'une succursale qu'elle fournisse des sûretés lorsque la protection des investisseurs l'exige.

<sup>33</sup> Nouvelle expression selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5363).



**Art. 45** Etablissement des comptes annuels de la succursale et clôtures intermédiaires  
(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

<sup>1</sup> La succursale peut établir ses comptes annuels et procéder à ses clôtures intermédiaires selon les prescriptions du droit applicable au négociant étranger, pour autant que ces prescriptions soient conformes aux normes internationales en matière d'établissement des comptes.

<sup>2</sup> Le négociant doit faire figurer séparément ses créances et ses engagements:

- a. envers le négociant étranger;
- b. envers les entreprises actives dans le domaine financier ou les sociétés immobilières:
  1. lorsque le négociant étranger forme avec elles une unité économique, ou
  2. lorsqu'il y a lieu de supposer qu'il est de droit ou de fait tenu d'apporter son soutien à une telle entreprise.

<sup>3</sup> L'al. 2 est aussi applicable aux opérations hors bilan.

<sup>4</sup> La succursale remet trois exemplaires de ses comptes annuels et de ses clôtures intermédiaires à la FINMA. Elle n'est pas tenue de les publier.

**Art. 46** Publication du rapport de gestion du négociant étranger  
(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

<sup>1</sup> Dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture des comptes annuels, la succursale met à la disposition de la presse et de quiconque le demande le rapport de gestion du négociant étranger et en remet un exemplaire à la FINMA.

<sup>2</sup> Le rapport de gestion du négociant étranger doit être rédigé dans une langue officielle suisse ou en anglais.

**Art. 47**<sup>34</sup>

**Art. 48** Dissolution d'une succursale  
(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

Le négociant étranger qui souhaite dissoudre une succursale demande préalablement l'autorisation de la FINMA.

<sup>34</sup> Abrogé par selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5363).

### Section 3 Représentations

#### Art. 49 Conditions d'octroi de l'autorisation

(art. 10, al. 4, et 37, LBVM)

- <sup>1</sup> La FINMA autorise le négociant étranger à ouvrir une représentation lorsque:
- le négociant étranger est soumis dans son pays à une surveillance appropriée;
  - les autorités de surveillance étrangères compétentes ne formulent aucune objection à l'ouverture d'une représentation, et que
  - les personnes chargées de la direction de la représentation présentent toutes garanties d'une activité irréprochable de représentant.

<sup>2</sup> En vertu de l'art. 37 de la loi, la FINMA peut refuser l'autorisation.

<sup>3</sup> Les art. 12 à 14, 16 et 17 de la loi ne sont pas applicables aux représentations de négociants étrangers.

#### Art. 50 Représentations multiples

(art. 10, al. 4, LBVM)

Lorsqu'un négociant étranger ouvre plusieurs représentations en Suisse, il doit:

- requérir une autorisation pour chacune d'entre elles;
- désigner la représentation responsable des contacts avec la FINMA.

#### Art. 51 Rapport de gestion

(art. 10, al. 4, LBVM)

Dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture des comptes annuels, la représentation remet à la FINMA le rapport de gestion du négociant étranger qu'elle représente.

#### Art. 52 Dissolution d'une représentation

(art. 10, al. 4, LBVM)

Le négociant étranger qui dissout une représentation le notifie à la FINMA.

## Section 4 Membres étrangers d'une bourse

### Art. 53 Négociants étrangers<sup>35</sup> (art. 10, al. 4, et 37, LBVM)

<sup>1</sup> La FINMA autorise un négociant étranger à s'affilier à une bourse ayant son siège en Suisse lorsque:

- a. le négociant étranger est soumis à une surveillance appropriée;
- b. les autorités de surveillance étrangères compétentes ne formulent aucune objection aux activités du négociant étranger en Suisse, et que
- c. les autorités de surveillance étrangères compétentes sont en mesure de fournir à la FINMA l'assistance administrative requise.

<sup>2</sup> En vertu de l'art. 37 de la loi, la FINMA peut refuser l'autorisation.

<sup>3</sup> Les art. 12 à 14, 16 et 17 de la loi ne sont pas applicables aux membres étrangers d'une bourse.

### Art. 53a<sup>36</sup> Négociants étrangers pour compte propre non soumis à une surveillance (art. 10, al. 4, et 37, LBVM)

<sup>1</sup> La FINMA peut délivrer une autorisation d'affiliation à une bourse à un négociant étranger pour compte propre qui n'est soumis à aucune surveillance appropriée dans le pays où il a son siège, pour autant que ce négociant remplisse les conditions énoncées à l'art. 10, al. 2, de la loi.

<sup>2</sup> Elle peut refuser cette autorisation en vertu de l'art. 37 de la loi.

<sup>3</sup> Le négociant pour compte propre est tenu de fournir à la FINMA et à la bourse tous les renseignements et documents dont celles-ci ont besoin pour exercer leur activité de surveillance.

<sup>4</sup> La FINMA peut libérer le négociant pour compte propre de l'obligation de respecter les art. 12 à 14, 16 et 17 de la loi si l'objectif de protection visé par ces dispositions est atteint d'une autre manière.

<sup>35</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 29 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2011 (RO 2011 3461).

<sup>36</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 29 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2011 (RO 2011 3461).

## Chapitre 4a<sup>37</sup> Cotation à titre principal

### Art. 53b

(art. 20, al. 1 et art. 22, al. 1, LBVM)

<sup>1</sup> Les titres d'une société ayant son siège à l'étranger sont considérés comme cotés à titre principal en Suisse si ladite société remplit au moins les mêmes obligations que les sociétés ayant leur siège en Suisse en ce qui concerne la cotation et le maintien de la cotation auprès d'une bourse en Suisse.

<sup>2</sup> La bourse publie les titres de sociétés ayant leur siège à l'étranger qui sont cotés en Suisse à titre principal.

<sup>3</sup> Les sociétés ayant leur siège à l'étranger dont les titres sont cotés à titre principal en Suisse publient le nombre actuel des titres qu'elles ont émis et les droits de vote correspondants.

## Chapitre 5 Offres publiques d'acquisition: annulation des titres restants

### Art. 54 Calcul des droits de vote

(art. 33, al. 1, LBVM)

Afin de déterminer si le seuil de 98 pour cent mentionné à l'art. 33, al. 1, de la loi est dépassé, il est tenu compte, en plus des actions détenues directement, des actions:

- a. dont les droits de vote sont suspendus;
- b. que l'offrant détient, au moment de la demande d'annulation, indirectement ou de concert avec des tiers.

### Art. 55 Procédure

(art. 33 LBVM)

<sup>1</sup> Si l'offrant intente une action contre la société afin de faire annuler les titres restants, le juge porte ce fait à la connaissance du public et il informe les autres actionnaires qu'ils peuvent participer à la procédure. Le juge fixe à cet effet un délai de trois mois au minimum. Le délai court à compter du jour de la première publication.

<sup>2</sup> La publication prévue à l'al. 1 est faite trois fois dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le juge peut exceptionnellement prescrire d'autres formes de publication qui lui paraissent adéquates.

<sup>3</sup> Lorsque d'autres actionnaires participent à la procédure, ils sont libres d'agir indépendamment de la société défenderesse.

<sup>37</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 10 avril 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2013 (RO 2013 1111).

<sup>4</sup> L'annulation est immédiatement publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce et par d'autres voies qui paraissent adéquates au juge.

### **Chapitre 5a<sup>38</sup>**

#### **Exceptions à l'interdiction du délit d'initiés et de manipulation de marché**

(art. 33e, al. 2 et 33f, al. 2, LBVM)

##### **Art. 55a**      **Objet**

Les dispositions du présent chapitre définissent les cas dans lesquels les comportements relevant des art. 33e, al. 1, et 33f, al. 1, de la loi sont autorisés.

##### **Art. 55b**      **Rachat de titres propres**

<sup>1</sup> Sous réserve de l'art. 55c, le rachat de titres propres au prix du marché dans le cadre d'une offre publique de rachat (programme de rachat) qui est soumis aux art. 33e, al. 1, let. a, et 33f, al. 1, de la loi est autorisé:

- a. si le programme de rachat dure au plus trois ans;
- b. si le volume total des rachats ne dépasse pas 10 % du capital et des droits de vote et 20 % de la part librement négociable des titres de participation;
- c. si le volume journalier des rachats ne dépasse pas 25 % du volume journalier moyen négocié sur la ligne de négoce ordinaire pendant les 30 jours précédant la publication du programme de rachat;
- d. si le prix d'acquisition ne dépasse pas:
  1. le dernier prix payé par une personne indépendante de l'offrant sur la ligne de négoce ordinaire, ou
  2. le meilleur prix offert par une personne indépendante de l'offrant sur la ligne de négoce ordinaire, pour autant que celui-ci soit inférieur au prix selon le ch. 1;
- e. si aucun cours n'est fixé pendant les interruptions de négoce et les fixings d'ouverture et de clôture;
- f. si les ventes de titres propres pendant le programme de rachat sont exécutées uniquement pour répondre aux plans de participation des collaborateurs ou remplissent les conditions suivantes:
  1. elles sont annoncées à la bourse le jour de bourse suivant leur exécution,

<sup>38</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 10 avril 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2013 (RO 2013 1111).

2. elles sont publiées par l'émetteur au plus tard le cinquième jour de bourse suivant leur exécution, et
  3. elles ne dépassent pas 5 % du volume journalier moyen négocié sur la ligne de négoce ordinaire pendant les 30 jours précédant la publication de ce programme;
- g. si les éléments essentiels du programme de rachat sont publiés au moyen d'une annonce avant le début du programme et restent accessibles au public pendant toute la durée du programme, et
  - h. si les rachats individuels sont déclarés à la bourse en tant que partie du programme de rachat et publiés par l'émetteur au plus tard le cinquième jour de bourse suivant le rachat.
- <sup>2</sup> Sous réserve de l'art. 55c, le rachat de titres propres à un prix fixe ou par émission d'options de vente dans le cadre d'une offre publique de rachat (programme de rachat) qui est soumis aux art. 33e, al. 1, let. a, et 33f, al. 1, de la loi est autorisé:
- a. si le programme de rachat dure au moins dix jours de bourse;
  - b. si le volume total des rachats ne dépasse pas 10 % du capital et des droits de vote et 20 % de la part librement négociable des titres de participation;
  - c. si les éléments essentiels du programme de rachat sont publiés au moyen d'une annonce avant le début du programme et restent accessibles au public pendant toute la durée du programme, et
  - d. si les rachats individuels sont publiés par l'émetteur au plus tard un jour de bourse après la fin du programme de rachat.

<sup>3</sup> La Commission des offres publiques d'acquisition peut, dans certains cas, approuver des rachats d'un volume plus important que prévu aux al. 1, let. b et c, et 2, let. b, si cela est compatible avec les intérêts des investisseurs.

<sup>4</sup> Les art. 33e, al. 1, let. a, et 33f, al. 1, de la loi sont réputés respectés si le prix d'acquisition payé sur une ligne de négoce séparée dépasse de 2 % au plus:

- a. le dernier cours atteint sur la ligne de négoce ordinaire; ou
- b. le meilleur prix offert sur la ligne de négoce ordinaire, pour autant que celui-ci soit inférieur au prix selon la let. a.

#### **Art. 55c** Périodes de blocage

<sup>1</sup> L'art. 55b, al. 1 et 2, ne s'applique pas au rachat de titres propres lorsque le programme de rachat est annoncé ou le rachat de titres propres est en cours:

- a. aussi longtemps que l'émetteur reporte l'annonce d'un fait susceptible d'influencer les cours selon les dispositions de la bourse;
- b. pendant les dix jours de bourse précédant la publication de résultats financiers; ou
- c. lorsque les derniers comptes consolidés publiés ont été arrêtés à une date qui remonte à plus de neuf mois.

<sup>2</sup> Est réservé le rachat au prix du marché par:

- a. un négociant en valeurs mobilières qui a été mandaté avant l'ouverture du programme de rachat et qui, dans le cadre des paramètres fixés par l'émetteur, prend ses décisions sans être influencé par ce dernier;
- b. une unité de négoce protégée par des barrières à l'information, dans la mesure où l'émetteur est un négociant en valeurs mobilières.

<sup>3</sup> Les paramètres selon l'al. 2, let. a, doivent être fixés avant la publication de l'offre de rachat et peuvent être adaptés une fois par mois pendant la durée du programme de rachat. Si les paramètres sont fixés ou adaptés dans un des délais mentionnés à l'al. 1, le rachat ne peut être entrepris qu'après un délai d'attente de 90 jours.

**Art. 55d** Contenu de l'annonce de rachat

L'annonce de rachat selon l'art. 55b, al. 1, let. g, et 2, let. c, doit comprendre au moins les données suivantes:

- a. des informations concernant l'émetteur, notamment:
  1. son identité,
  2. le capital émis,
  3. sa participation au capital propre,
  4. les participations des actionnaires selon l'art. 20 de la loi;
- b. le type, le but et l'objet du programme de rachat;
- c. le calendrier.

**Art. 55e** Stabilisation du prix après un placement public de valeurs mobilières

Les opérations sur valeurs mobilières visant à stabiliser le cours d'une valeur mobilière dont le négoce est autorisé auprès d'une bourse ou d'une organisation analogue à une bourse en Suisse et soumises aux art. 33e, al. 1, let. a, et 33f, al. 1, de la loi sont autorisées:

- a. si elles sont effectuées dans un délai de 30 jours après le placement public de la valeur mobilière à stabiliser;
- b. si elles sont effectuées au maximum au prix d'émission ou, en cas de négoce assorti de droits de souscription ou de conversion, au maximum au prix du marché;
- c. si la durée maximale pendant laquelle elles peuvent être effectuées ainsi que les noms des négociants responsables de leur exécution sont publiés avant le lancement du négoce de la valeur mobilière à stabiliser;
- d. si aucun cours n'est fixé pendant les interruptions de négoce et les fixings d'ouverture et de clôture;
- e. si elles sont annoncées à la bourse au plus tard le cinquième jour de bourse suivant leur exécution et publiées par l'émetteur au plus tard le cinquième jour de bourse suivant l'échéance du délai indiqué à l'al. 1; et

- f. si l'émetteur informe le public au plus tard le cinquième jour de bourse après l'exercice d'une option de surallocation du moment de l'exercice ainsi que du nombre et du type de valeurs mobilières concernées.

**Art. 55f** Autres opérations licites sur valeurs mobilières

Les opérations sur valeurs mobilières suivantes sont autorisées même si elles sont soumises aux art. 33e, al. 1, let. a, et 33f, al. 1, de la loi:

- a. les opérations sur valeurs mobilières concernant la mise en œuvre d'une décision propre d'effectuer une opération sur valeurs mobilières, notamment l'acquisition de valeurs mobilières de la société visée par un offrant potentiel en vue de la publication d'une offre publique d'acquisition, pour autant que la décision n'ait pas été prise sur la base d'une information d'initiés;
- b. les opérations sur valeurs mobilières de la Confédération, des cantons, des communes et de la Banque nationale suisse (BNS) effectuées dans le cadre de leurs tâches publiques, pour autant que ces opérations ne soient pas effectuées à des fins de placement.

**Art. 55g** Communication licite d'informations d'initiés

La communication à une personne d'une information d'initiés n'est pas soumise à l'art. 33e, al. 1, let. b, de la loi:

- a. si cette personne a besoin de connaître l'information d'initiés pour remplir ses obligations légales ou contractuelles; ou
- b. si la communication en vue de la conclusion d'un contrat est indispensable et le détenteur de l'information:
  1. précise à son destinataire que l'information d'initiés ne doit pas être utilisée, et
  2. documente sa transmission et l'indication selon le ch. 1.

## Chapitre 6 Relations internationales

**Art. 56** Domination étrangère

(art. 37, 10, al. 6, et 35, al. 2, LBVM)

<sup>1</sup> Sont réputés être sous domination étrangère les bourses et les négociants organisés selon le droit suisse lorsque des personnes étrangères détenant une participation prépondérante disposent directement ou indirectement de plus de la moitié des voix ou exercent d'une autre manière une influence dominante.

<sup>2</sup> Sont réputées personnes étrangères:

- a. les personnes physiques qui ne sont ni de nationalité suisse ni titulaires d'un permis d'établissement;



- b. les personnes morales et les sociétés de personnes qui ont leur siège à l'étranger ou qui, si elles ont leur siège en Suisse, sont dans les mains de ressortissants étrangers au sens de la let. a.

<sup>3</sup> Les bourses et les négociants qui passent en mains étrangères doivent solliciter l'autorisation de la FINMA. Il en va de même en cas de changement des personnes étrangères détenant une participation prépondérante dans le capital d'une bourse ou d'un négociant sous domination étrangère.

<sup>4</sup> Les membres de l'administration et de la direction de la bourse ou du négociant communiquent à la FINMA tout fait permettant de conclure que le négociant ou la bourse sont sous domination étrangère ou qu'un changement des personnes étrangères détenant une participation prépondérante s'est produit.

<sup>5</sup> Les banques sous domination étrangère sont régies exclusivement par les prescriptions de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>39</sup>.

## Chapitre 7 Dispositions finales

**Art. 57** Modification du droit en vigueur

...<sup>40</sup>

**Art. 58**<sup>41</sup> Disposition transitoire de la modification du 10 avril 2013

<sup>1</sup> Sous réserve de l'art. 55c, le rachat de titres propres au prix du marché dans le cadre d'un programme de rachat en cours lors de l'entrée en vigueur de la modification du 10 avril 2013 est autorisé si les conditions énoncées à l'art. 55b, al. 1, let. c à h, sont respectées dès l'entrée en vigueur. L'art. 55b, al. 3 et 4, est applicable.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'art. 55c, le rachat de titres propres à un prix fixe ou par émission d'options de vente dans le cadre d'un programme de rachat en cours lors de l'entrée en vigueur de la modification du 10 avril 2013 est autorisé si les conditions énoncées à l'art. 55b, al. 2, let. c et d, sont respectées dès l'entrée en vigueur. L'art. 55b, al. 3 et 4, est applicable.

**Art. 59** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1997, sous réserve de l'al. 2.

<sup>2</sup> La date de l'entrée en vigueur des art. 54, 55 et 58, al. 8 à 11, sera fixée ultérieurement.<sup>42</sup>

<sup>39</sup> RS 952.0

<sup>40</sup> Les mod. peuvent être consultées au RO 1997 85.

<sup>41</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avril 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2013 (RO 2013 1111).

<sup>42</sup> L'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> janv. 1998 par l'art. 2 de l'O du 13 août 1997 (RO 1997 2044).